

## **1. Photovoltaïque au sol : un PLUi ne peut instituer une interdiction générale et absolue**

Par un jugement du 9 juillet 2026, le Tribunal administratif de Toulouse a annulé le refus opposé à une société qui sollicitait un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9,44 MWc à Catus, dans le Lot.

Le tribunal a censuré le règlement du PLUi du Grand Cahors, qui interdisait les parcs solaires au sol dans les zones agricoles, naturelles et forestières et ne les autorisait, en zones urbaines et à urbaniser, que pour l'autoconsommation et sous des conditions très restrictives. Il a considéré que ces dispositions instituaient une interdiction générale et absolue des nouveaux parcs solaires destinés à la revente. Cette interdiction n'était, en outre, pas justifiée par le rapport de présentation du PLUi et apparaissait incohérente avec les objectifs du PADD en faveur du développement des énergies renouvelables.

Cette décision constitue un point d'appui pour les porteurs de projets confrontés à un refus fondé sur des règles locales excluant, par principe, les installations photovoltaïques au sol. Elle rappelle toutefois que l'annulation d'un refus ne conduit pas automatiquement à la délivrance du permis : en l'espèce, l'absence d'enquête publique et de saisine de l'autorité environnementale a conduit le tribunal à ordonner la reprise de l'instruction dans un délai de trois mois.

**[Tribunal administratif de Toulouse, 3ème chambre, 9 juillet 2026, n° 2507861](#)**